

Mis en ligne le
25 SEP. 2026

N° 26 21 76

Police Municipale
SM

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FOLIE
ENTRE LA RUE BASCOU ET L'AVENUE D'ALFORTVILLE
QUARTIER DES GONDOLES NORD POUR UN VIDE-GRENIER
LE SAMEDI 03 OCTOBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,
Vu l'article L. 411-5 du Code de la route,
Vu les articles L. 310-1 à L. 310-2 du Code de commerce relatifs aux ventes au déballage,
Vu les articles R. 310-8 à R. 310-9 du Code de commerce relatifs à la déclaration préalable et au registre,
Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie,
Vu l'arrêté n° 26-06-30 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur général des services,
Vu la demande en date du 7 juillet 2026 par laquelle Madame Hélène BELLI, Présidente de l'Association Les Boulistes Sportifs de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'organiser un vide-grenier,
Considérant qu'en raison de la tenue d'un vide-grenier avenue de la Folie, entre l'avenue d'Alfortville et la rue Bascou, dans le secteur Gondoles Nord, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Les Boulistes Sportifs de Choisy-le-Roi, représentée par Madame Hélène BELLI, est autorisée à organiser un vide-grenier le samedi 3 octobre 2026, avenue de la Folie, dans le quartier des Gondoles, à charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit du vendredi 2 octobre 2026 à 22h00 au samedi 3 octobre 2026 à 19h00, et la circulation sera interdite le samedi 3 octobre 2026 de 5h00 à 19h00, avenue de la Folie, entre l'avenue d'Alfortville et la rue Bascou.

Article 3 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la route, tout contrevenant à l'interdiction prévue à l'article précédent s'exposera à une amende de deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police nationale, de la Police municipale et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 4 : Le samedi 3 octobre 2026, le Choisy Bus ne desservira pas la rue de l'Épargne, l'avenue de la Folie et l'avenue d'Alfortville. Il sera dévié par l'avenue Victor-Hugo, en sortie de la rue Pompadour, afin de rejoindre le pont de Choisy.

Article 5 : Une diffusion du présent arrêté auprès des riverains des voies concernées sera effectuée par l'association organisatrice.

Article 6 : L'association précitée, organisatrice de l'événement, sera chargée du nettoyage et de l'enlèvement des déchets générés par celui-ci. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés aux frais de l'association organisatrice.

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi ;
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité ;
- Monsieur le Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers ;
- L'Association Les Boulistes Sportifs de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-Le-Roi, le 22 septembre 2026
Le Maire

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAH
Conseiller municipal délégué

